

1615_201.jpg

Troisiesme Continuation.

201

avoit 18. millions & cent mil tant de liures qui se leuoient & employoient par les Prouinces, tant au payement des gaiges des Officiers, qu'aux autres diuerses despenſes, le menu desquelles les Intendants des Finances promirent de communiquer en leurs maisons aux Deputez de chaque Prouince, pour la despenſe de ſa Prouince; la dite communication ne ſe pouuant faire es Aſſemblees à cauſe de la longueur & conſuſion, & des diuers papiers qu'il falloit veoir.

Les Deputez ayans chacun en leur Chambre fait rapport de ce qui ſ'eſtoit paſſé en ladite Communication, on les pria de continuer auſſi à s'y trouuer, & de demander la communication de tout ce qu'ils iugeroient eſtre beſoin pour leur inſtruction & autre eſclairciſſement ſur ledit ſubject, afin que l'on peult auoir vne cognoiſſance parfaite, pour former l'aduiſ, conſeil, & tres-humble ſupplication que l'on deuroit donner à ſa Maieſté, ſur le fait des Finances.

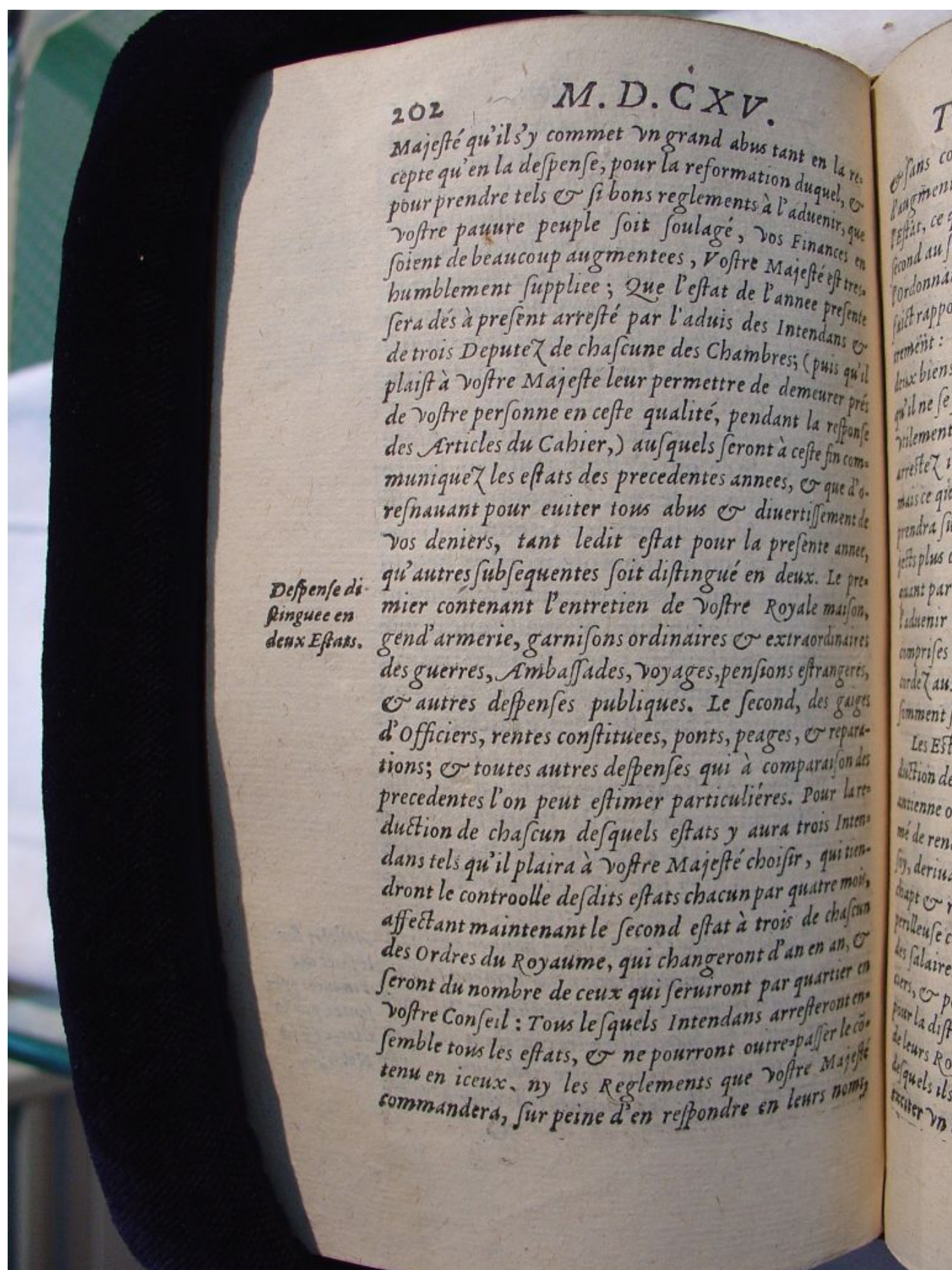
Ainſi apres pluſieurs communications, les Articles ſuiuans touchant le Reglement des Finances, furent dreſſez & mis dans les articles principaux preſentez par le Clergé & la Nobleſſe.

S'il euſt plu à voſtre Maieſté faire donner aux Deputez des Prouinces communication par le menu de l'Eſtat de vos Finances pour le voir & conſiderer, ils vous auroient representé en particulier les cauſes du deſordre dont ils ſont contraincts venir faire tres-humbles reſpreſentations en general: Si ne peuvent-ils celer à voſtre

Articles ſur
le fait des
Finances pre-
ſentez par la
Clergé & la
Nobleſſe.



1615_202.jpg



1615_203.jpg

Troisième Continuation.

203

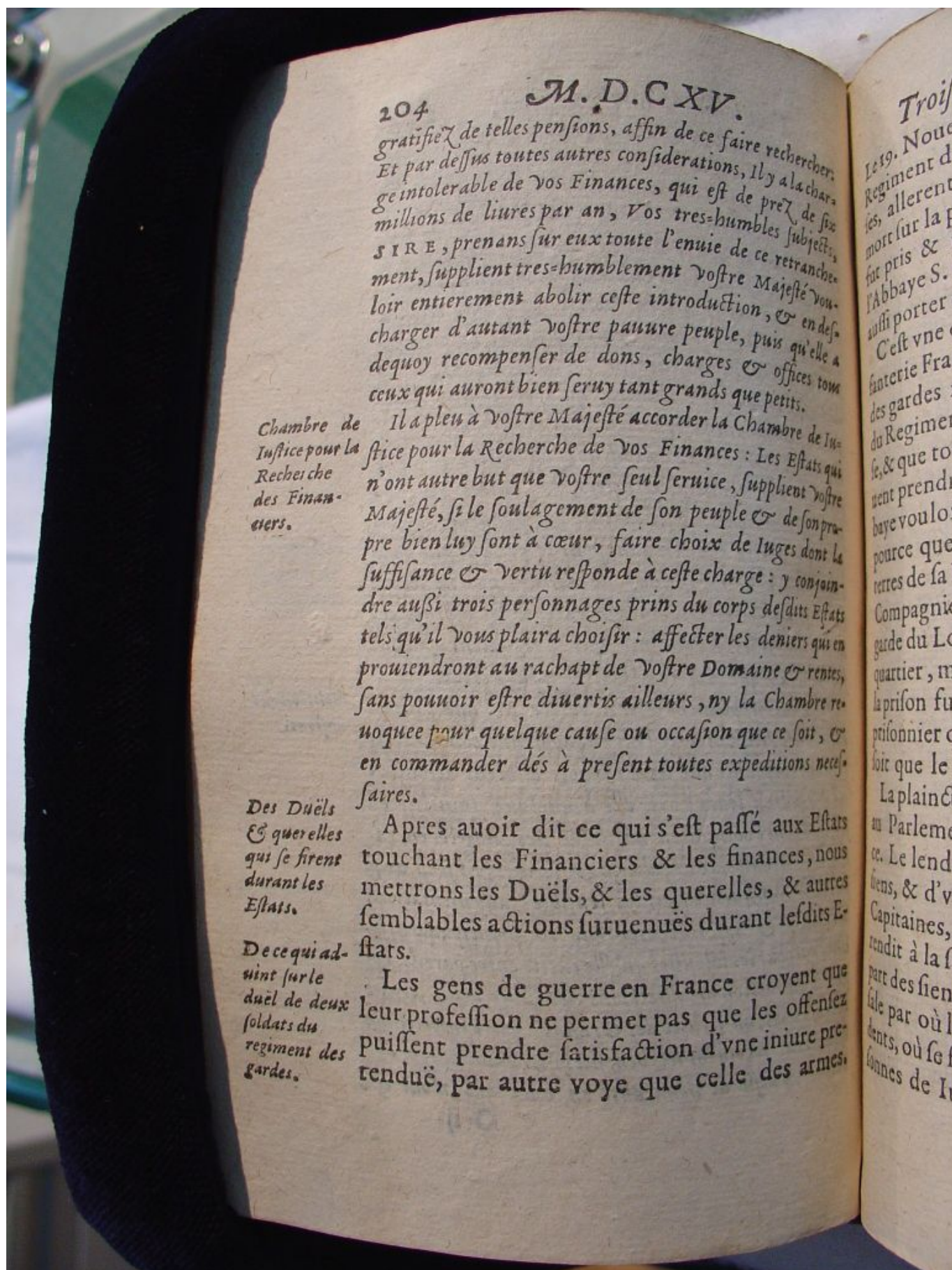
Et sans confusion ny meſlange de leurs charges. En cas d'augmentation toutesfois des deſpenſes neceſſaires pour l'Eſtat, ce qui deffaudra du premier ſera pris du total du ſecond au ſold la liure, non au contraire, & ce par l'Ordonnance de voſtre Conſeil, auquel en ce cas ſera fait rapport des cauſes de ladite augmentation, non autrement : Et par ce moyen voſtre Royaume recevra deux biens tant & ſi long temps deſirez. Le premier qu'il ne ſe fera aucune leuée ſur vos ſubjects, qui ne ſoit vilement employée : L'autre, qu'après leſdits eſtats arretez il ne ſ'impoſera rien plus d'extraordinaire : mais ce qui deffaudra aux neceſſitez de voſtre Eſtat ſe prendra ſur les Rentiers, Officiers, & autres vos ſubjects plus commodes, au ſol la liure & par ordre. Revoquant par voſtre Majeſté tant pour le preſent que pour l'advenir toutes impositions de deniers qui ne ſeront comprises auſdits eſtats, fors & excepté les octroys accordez aux villes ou Prouinces qui ſe reçoivent & conſomment ſans que voſtre Majeſté en faſſe eſtut.

Les Eſtats ne peuvent celer à voſtre M. que l'introduction des Penſions ne reſſent en façon quelconque ceſte ancienne obeyſſance que les François auoient accouſtumé de rendre à leurs Roys, elle à quelque iniuſtice en ſoy, deriuant l'obligation naturelle des ſubjects en rachat & recompenſe de fidelité & ſeruiſe ; Et ſi eſt de ſi perilleuſe conſequence pour les ſenſibles augmentations des ſalaires & appoinctemens de vos principaux Officiers, & pour les ialouſſes qu'elle excite entre pareils, & pour la diſtraction des affectiōs des ſubjects au ſeruiſe de leurs Roys, au ſeruiſe des Grands, par l'interceſſion deſquels ils reçoivent tels benefices : Et d'auantage, c'eſt exciter vn deſir de nouveauté en ceux qui n'ont eſté

Abolition des Penſions.

O ij

1615_204.jpg



1615_205.jpg

Troisième Continuation.

205

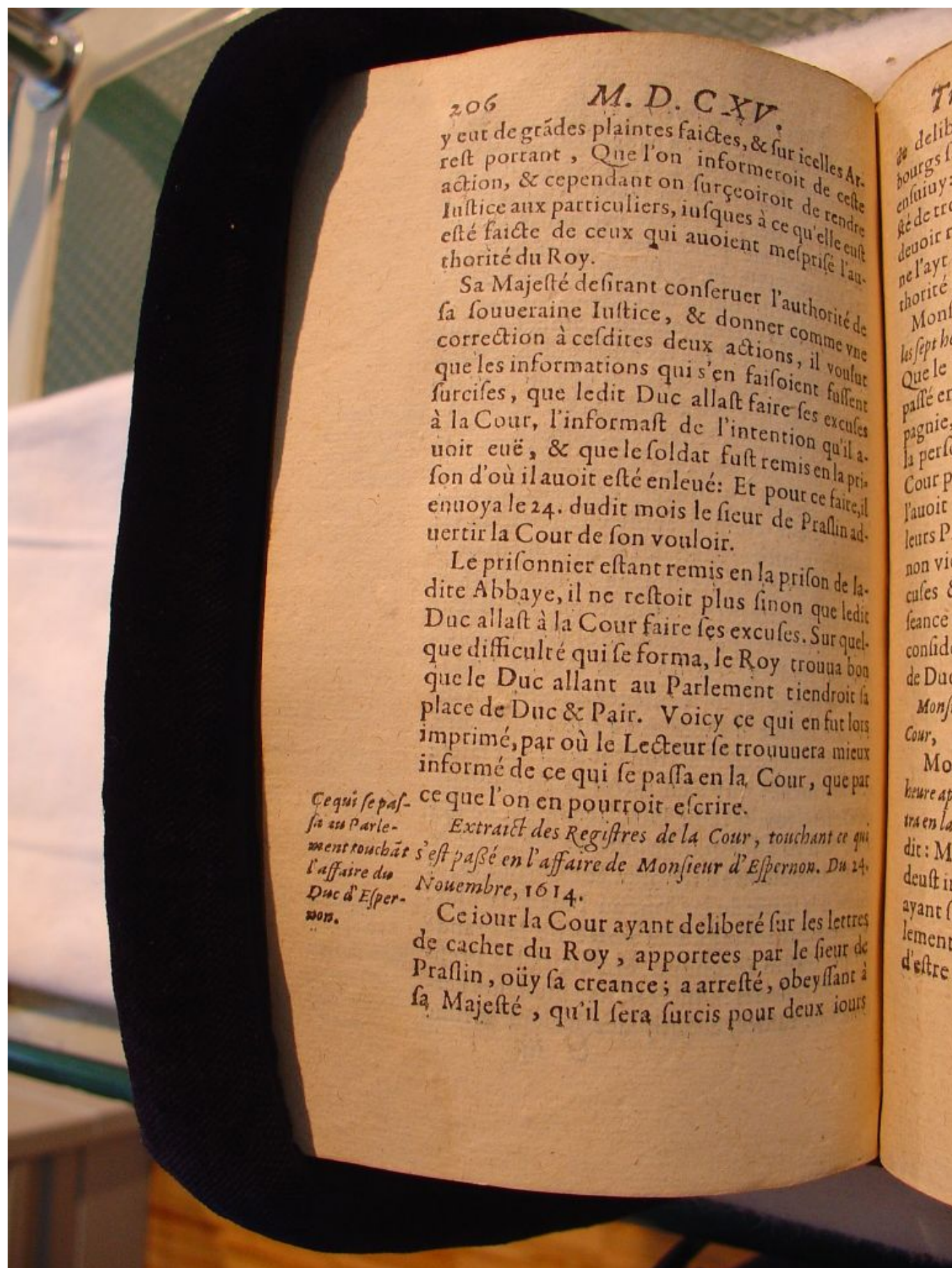
Le 19. Nouembre de l'an passé, deux soldats du Regiment des gardes, nonobstant les deffenses, allerent se battre en Duël: l'un demeura mort sur la place, & l'autre pensant se sauuer fut pris & mené prisonnier en la geolle de l'Abbaye S. Germain: Le Procureur fiscal y feit aussi porter celuy qui auoit esté tué.

C'est vne des pretentions du Colonel de l'infanterie François, Que les soldats du Regiment des gardes ne sont iusticiables que du Preuost du Regiment, quelque offense qu'il ait commise, & que tous Iuges Royaux & autres n'en doiuent prendre cognoissance. Or le Iuge de l'Abbaye vouloit faire le proces à ces deux soldats, pource que le combat auoit esté fait sur les terres de sa Iustice: Mais dez le lendemain deux Compagnies dudit Regiment en sortant de la garde du Louure furent, en retournant en leur quartier, menees par l'Abbaye S. Germain, où la prison fut forçee, & les deux soldats, tant le prisonnier que le mort, enleuez d'icelle. On disoit que le Duc d'Espéron l'auoit fait faire.

La plainte de ceste action fut aussi tost faite au Parlement, qui s'en retint la cognoissance. Le lendemain ledit Duc accompagné des siens, & d'un assez grande suite de Noblesse & Capitaines, estans tous botez & esperonnez, se rendit à la sortie de la Cour au Palais: la pluspart des siens s'arresta à la porte de la grande sale par où lon reconduit Messieurs les Presidents, où se fit des indiscretions à plusieurs personnes de Iustice, dequoy dez le iour mesme

O iij

1615_206.jpg



206 M. D. C. XV.

y eut de grâdes plaintes faictes, & sur icelles Ar-
rest portant, Que l'on informeroit de ceste
action, & cependant on surgeoiroit de ceste
Iustice aux particuliers, iusques à ce qu'elle eust
esté faicte de ceux qui auoient mesprisé l'au-
thorité du Roy.

Sa Majesté desirant conseruer l'autorité de
sa souveraine Iustice, & donner comme vne
correction à celsdites deux actions, il voulut
que les informations qui s'en faisoient fussent
surcises, que ledit Duc allast faire ses excuses
à la Cour, l'informast de l'intention qu'il au-
oit eue, & que le soldat fust remis en la pri-
son d'où il auoit esté enleué: Et pour ce faire, il
enuoya le 24. dudit mois le sieur de Praslin ad-
uertir la Cour de son vouloir.

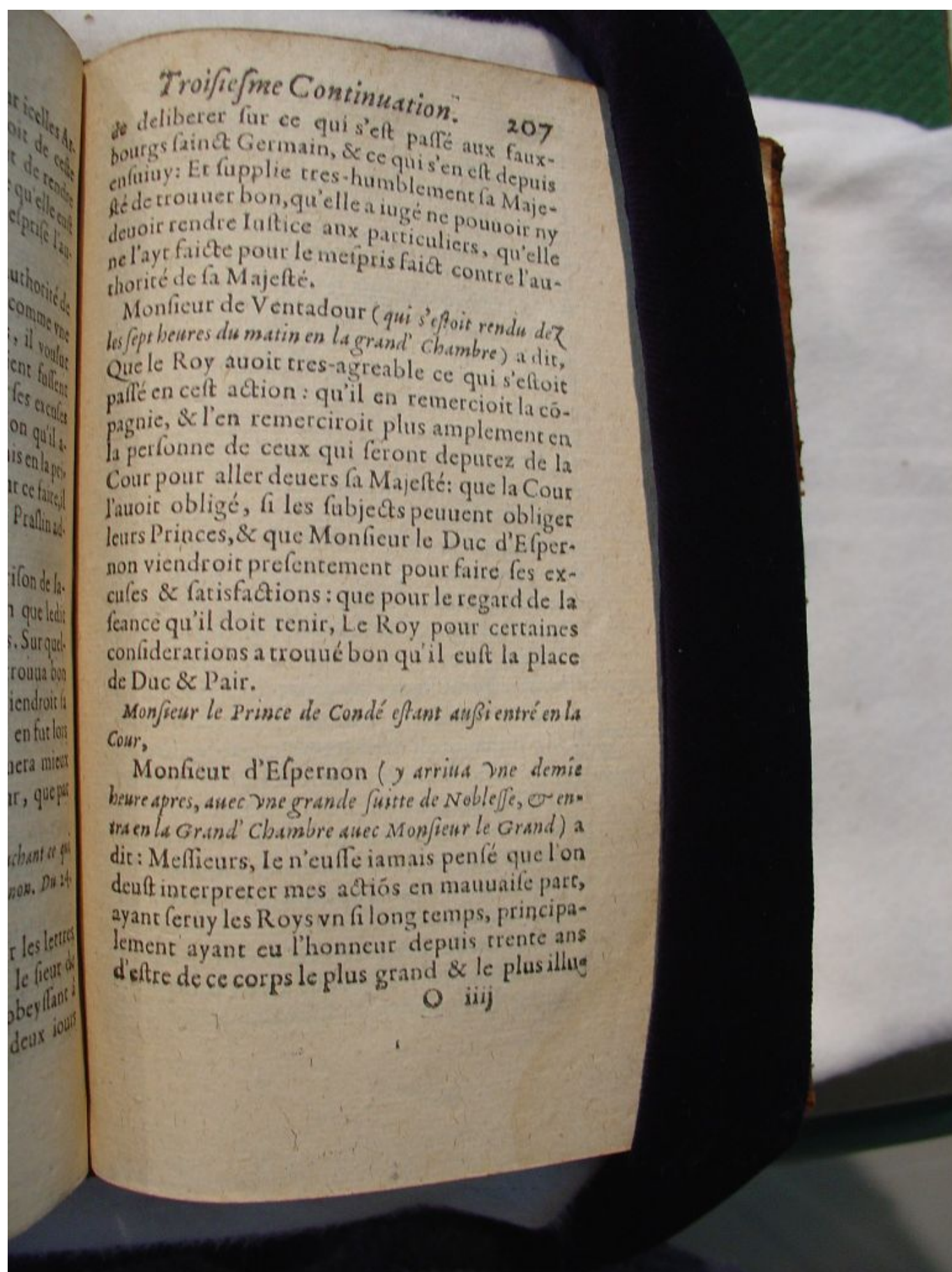
Le prisonnier estant remis en la prison de la-
dite Abbaye, il ne restoit plus sinon que ledit
Duc allast à la Cour faire ses excuses. Sur quel-
que difficulté qui se forma, le Roy trouua bon
que le Duc allant au Parlement tiendroic la
place de Duc & Pair. Voicy ce qui en fut lors
imprimé, par où le Lecteur se trouuera mieux
informé de ce qui se passa en la Cour, que par
ce que l'on en pourroit escrire.

*Ce qui se pas-
sa au Parle-
ment touchant
l'affaire du
Duc d'Esper-
non.*

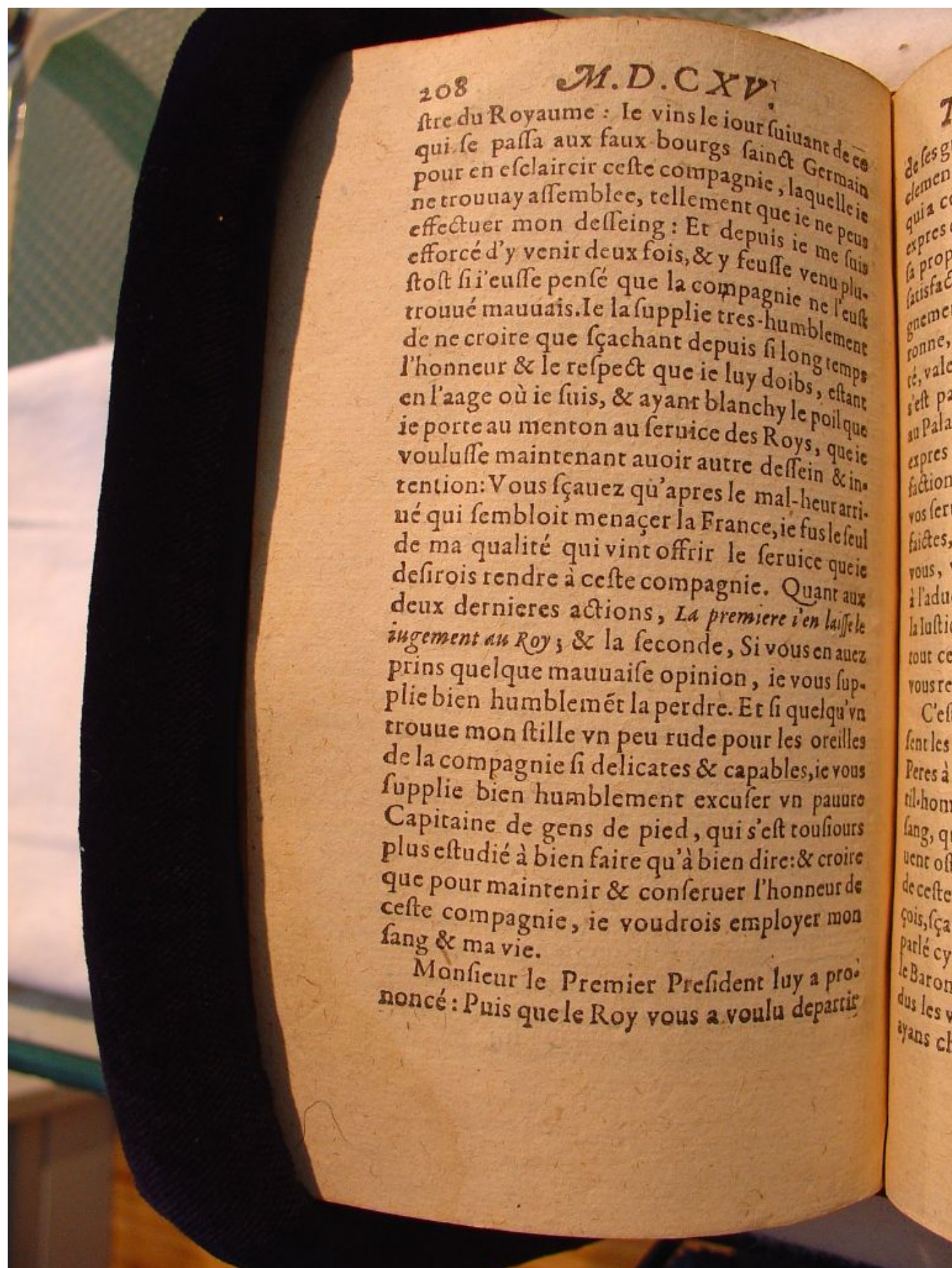
*Extrait des Registres de la Cour, touchant ce qui
s'est passé en l'affaire de Monsieur d'Espemon. Du 24.
Nouembre, 1614.*

Ce iour la Cour ayant delibéré sur les lettres
de cachet du Roy, apportées par le sieur de
Praslin, oüy sa creance; a arresté, obeyssant à
sa Majesté, qu'il sera surcis pour deux iours

1615_207.jpg



1615_208.jpg



208 M.D.CXV
 stre du Royaume : le vins le iour suivant de ce
 qui se passa aux faux bourgs saint Germain
 pour en esclaireir ceste compagnie, laquelle ie
 ne trouuay assemblee, tellement que ie ne peus
 effectuer mon desseing : Et depuis ie ne peus
 efforcé d'y venir deux fois, & y feusse ie me suis
 tost si i'eusse pensé que la compagnie ne l'eust
 trouué mauuais. Je la supplie tres-humblement
 de ne croire que sçachant depuis si long temps
 l'honneur & le respect que ie luy dois, estant
 en l'aage où ie suis, & ayant blanchy le poil que
 ie porte au menton au seruice des Roys, que ie
 voulusse maintenant auoir autre dessein & in-
 tention: Vous sçauiez qu'apres le mal-heur arri-
 ué qui sembloit menacer la France, ie fus le seul
 de ma qualité qui vint offrir le seruice que ie
 desirois rendre à ceste compagnie. Quant aux
 deux dernieres actions, *La premiere i'en laisse le*
iugement au Roy; & la seconde, Si vous en auez
 prins quelque mauuaise opinion, ie vous sup-
 plie bien humblemēt la perdre. Et si quelqu'un
 trouue mon stile vn peu rude pour les oreilles
 de la compagnie si delicates & capables, ie vous
 supplie bien humblement excuser vn pauvre
 Capitaine de gens de pied, qui s'est tousiours
 plus estudié à bien faire qu'à bien dire: & croire
 que pour maintenir & conseruer l'honneur de
 ceste compagnie, ie voudrois employer mon
 sang & ma vie.

Monsieur le Premier President luy a pro-
 noncé: Puis que le Roy vous a voulu departir

1615_209.jpg

Troisième Continuation. 209

de ses graces & faueurs, vsant de sa douceur & clemence comme les Roys ses predecesseurs, & quia commandé à ceste compagnie par tres-expres commandement, tant par escrit que de sa propre bouche, de receuoir vos excuses & satisfactions. LA COUR interpretant benignement les actions d'un Officier de la Couronne, Duc & Pair de France, de l'age, qualité, valeur & merite que vous estes, en ce qui s'est passé aux faux bourgs saint Germain, & au Palais, a receu & eu tres-agreable par le tres-expres commandement du Roy, vostre satisfaction: & sera souuenante & memoratiue de vos seruices, & des recognoissances par vous faictes, esperant qu'ayant faict seruice au Roy, vous, vos successeurs & heritiers continuerez à l'aduenir de le rendre, comme vous deuez, à la iustice & aux Loix: & oublie pour cest effet tout ce qui s'est passé d'important en ce qui vous regarde.

C'est vn des-honneur de fuir le combat (disent les Nobles:) Nous auons apprins de nos Peres à mespriser la mort, & le cœur du Gentil-homme est à l'espee. Ce sont des maximes de sang, que les Edicts & Remonstrances ne peuvent oster de leurs testes. Aussi le 17. Ianuier de ceste annee, quatre Gentils-hommes François, sçauoir, La Ferté, & Latrie (duquel il a esté parlé cy-dessus au tumulte de Poitiers) avec le Baron de Livarot, & Dovillars, s'estans rendus les vns apres les autres dans Gentilly, & ayans cherché ensemblement vne place pour

Combat de quatre Gentils-hommes au Chateau de Bicetre.

1615_210.jpg

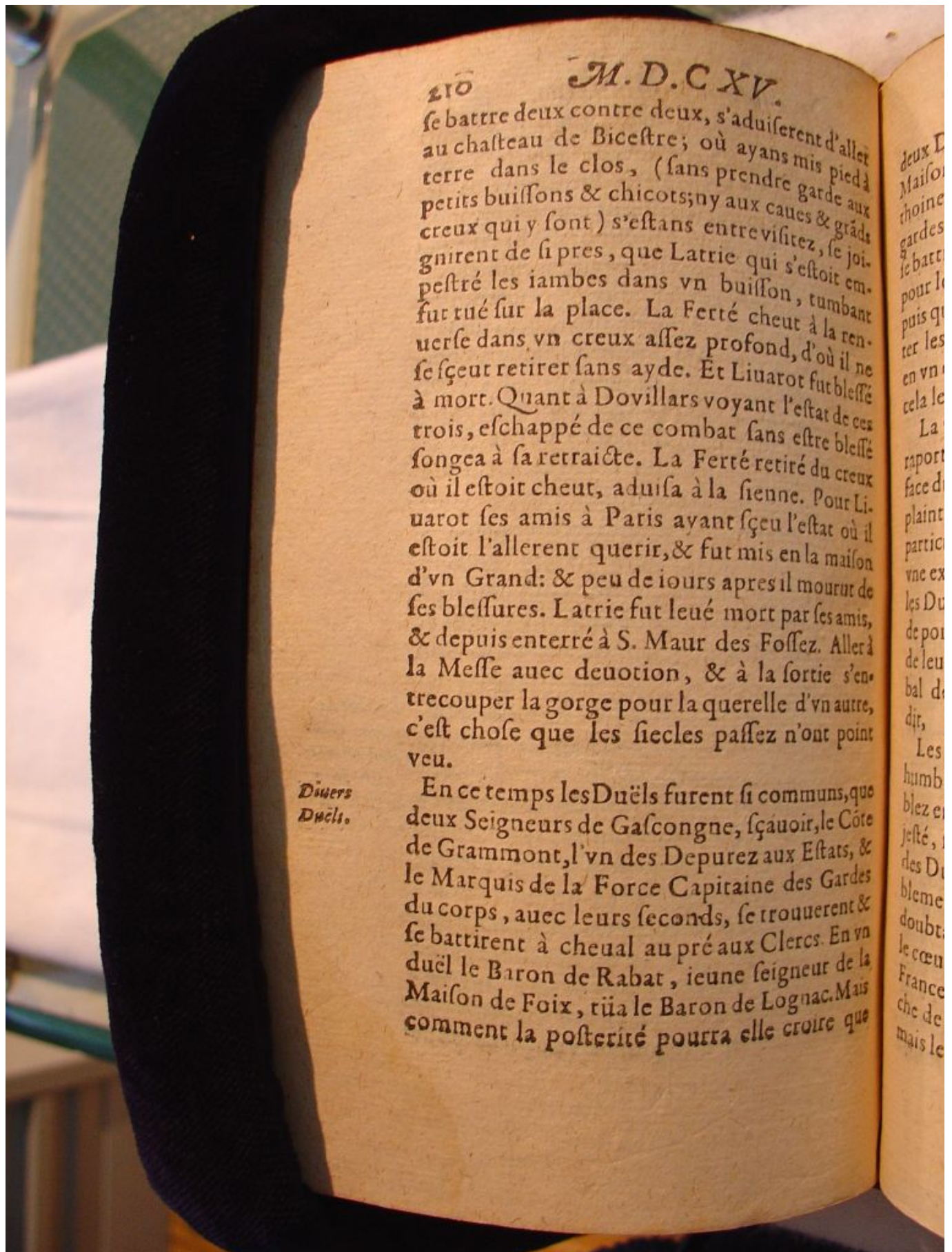


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan